



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
D'ALSACE**

**NUC.FG.CW.2004.317**

**Division de Strasbourg**

Strasbourg, le 5 juillet 2004

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Fessenheim  
Inspection n° INS-2004-EDFFSH-0023 du 25/05/2004  
Thème « radioprotection, propreté radiologique »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 25 mai 2004 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « radioprotection, propreté radiologique ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 25 mai 2004 portait sur le thème de la radioprotection et de la propreté radiologique.

Les inspecteurs se sont rendus dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires et dans le bâtiment du réacteur n° 1, où ils ont fait réaliser quelques mesures de contamination surfacique. Ils ont examiné par ailleurs l'organisation et les actions du CNPE relatives aux portiques de contrôle des véhicules, aux portiques de contrôle des personnels et aux contrôles de contamination des voiries.

Il ressort de cette inspection une impression globalement positive. Certains points restent à améliorer, comme la disponibilité de matériels de contrôles en zone contrôlée ou les procédures de contrôle de la sensibilité de certaines balises de détection radiologique.

### **A. Demandes d'actions correctives**

Les inspecteurs ont noté que les contrôles de sensibilité des balises de détection radiologique au centre de regroupement de déchets, au bâtiment des contrôles radiologiques et au bâtiment d'entretien de site (laverie) étaient réalisés avec des sources d'activités trop importantes par rapport aux seuils de détection requis.

1, rue Pierre Montet  
67082 Strasbourg Cedex

- CRD : balise CORADEC, source de 138 kBq pour un seuil de 12 kBq ;
- BCR : balise CORAMAT, source de 22 kBq pour un seuil de 0,8 kBq ;
- laverie : balise CORALI, source de 22 kBq pour un seuil de 5 kBq.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de me fournir votre analyse de ce constat et de modifier en conséquence les procédures de contrôle de sensibilité de tous les portiques ou balises concernés.***

Lors de leur visite des abords du local W217, les inspecteurs ont constaté une certaine disparité entre les consignes de radioprotection affichées en différents endroits du local et les consignes reçues par les intervenants et issues de l'analyse de risque radiologique ADR. Par ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la réalisation de deux documents pour une intervention : évaluation dosimétrique prévisionnelle (prévues par la réglementation) et ADR.

Demande n°A.2. : ***Je vous demande, pour les prochains arrêts des réacteurs, de réaliser le retour d'expérience de l'arrêt 2004 afin d'aboutir à une simplification et à une plus grande cohérence, nécessaires à leur appropriation par les acteurs, des EDP, des ADR et des affichages des consignes d'accès sur les lieux.***

En zone contrôlée, les inspecteurs ont constaté à plusieurs reprises que des contrôleurs MIP10 mis en place à l'entrée ou à la sortie de certaines zones de chantier étaient débranchés et hors service.

Demande n°A.3. : ***Je vous demande de vous assurer du bon fonctionnement du matériel de radioprotection.***

L'utilisation des dosimètres opérationnels pour accéder à des zones contrôlées situées à l'extérieur (aires TFA,...) nécessite des manipulations peu naturelles. Ceci est source d'erreur et introduit des contraintes inutiles au port du dosimètre opérationnel requis par la réglementation.

Demande n°A.4. : ***Je vous demande de me présenter des actions d'amélioration ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre afin de remédier à cette situation.***

## **B. Compléments d'information**

Demande n°B.1 : ***Je vous demande de me présenter les comptes-rendus des deux dernières opérations de maintenance sur les balises CRCV et NARDEUX en entrée/sortie de site pour les véhicules.***

Demande n°B.2. : ***Je vous demande de me préciser comment est satisfaite l'exigence de la DI082 de mesurer la radioactivité des pièges à sable posés dans les regards d'égouts.***

Demande n°B.3. : ***Je vous demande de m'indiquer les raisons des débits de dose élevés à la « croix du BAN ».***

## **C.Observations**

C.1 - La porte coupe-feu OJSN902 QG a été trouvée ouverte.

C.2 - Le revêtement du sol du local ISBP Tr1 (W015) présente des cloques. De l'eau était également présente.

C.3 - Une mesure de contamination surfacique sur un coffret de balise KRT près du filtre 1 RCV 01 FI a révélé 45 c/s.

C.4 - Un frottis pris de la « croix du BAN » a révélé une contamination surfacique de 13 c/s.

C.5 - L'échangeur 1 RRM 005 RF présente de nombreuses traces de corrosion.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
L'adjoint au chef de division

**SIGNÉ PAR**

Xavier MANTIN